

No. 28014

**SWEDEN
and
GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC**

**Agreement concerning cooperation in respect of the rescue of
human life in the Baltic Sea. Signed at Berlin on 27 Au-
gust 1986**

Authentic text: English.

Registered by Sweden on 3 April 1991.

**SUÈDE
et
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**

**Accord relatif à la coopération en matière de sauvegarde de
la vie humaine dans la mer Baltique. Signé à Berlin le
27 août 1986**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Suède le 3 avril 1991.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE GOVERNMENT OF THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC CONCERNING CO-OPERATION IN RESPECT OF THE RESCUE OF HUMAN LIFE IN THE BALTIC SEA

The Government of the Kingdom of Sweden and the Government of the German Democratic Republic, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

determined to strengthen and further develop the friendly relations between both States and peoples on the basis of the principles of international law, as comprised also in the Final Act of the Conference on Security and Co-operation in Europe dated 1 August 1975,²

conscious of the provisions of the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979,³ and of Annex 12 to the Convention on International Civil Aviation, 1944,⁴

conforming with their aim to contribute to the improvement of the safety of shipping and aviation,

aware of the vital importance that rapid assistance may have for persons in distress on or over the sea,

have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of this Agreement the definitions contained in Chapter 1 of the Annex to the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, and in Chapter 1 of Annex 12 to the Convention on International Civil Aviation, 1944, will be applicable.

Article 2

(1) The Contracting Parties agree to regard the boundary between their adjacent flight information regions (FIR) as the boundary between their search and rescue regions for

maritime and aeronautical purposes. This delimitation of the search and rescue regions between the Kingdom of Sweden and the German Democratic Republic does not prejudice the delimitation of any other boundary between the two States.

(2) Each Contracting Party ensures that adequate maritime and aeronautical search and rescue services, hereinafter referred to as search and rescue services, are available in respect of its search and rescue region.

(3) The Contracting Parties co-ordinate the activities of their own search and rescue services.

(4) The competent authorities of the Contracting Parties designate the services which are responsible for the co-operation with the search and rescue services of the other Contracting Party.

Article 3

The competent authorities of the Contracting Parties are:

- in the Kingdom of Sweden

National Administration of	Shipping and	Navigation	(Sjöfartsverket)	in respect of maritime
S-601 78 Norrköping				search and rescue

¹ Came into force on 27 August 1986 by signature, in accordance, with article 10 (1).

² *International Legal Materials*, vol. 14 (1975), p. 1292 (American Society of International Law).

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1405, p. 97.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, vol. 15, p. 295. For the texts of the Protocols amending this Convention, see vol. 320, pp. 209 and 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213 and vol. 1175, p. 297.

Swedish Civil Aviation Administration (Luftfartsverket)
S-601 79 Norrköping

in respect of aeronautical search and rescue

- in the German Democratic Republic
Ministry of Transport of the German Democratic Republic
(Ministerium für Verkehrswesen der Deutschen Demokratischen Republik)
Voßstraße 33
DDR-1086 Berlin

Article 4

(1) Maritime and aeronautical search and rescue in the territories of the Kingdom of Sweden and of the German Democratic Republic is subject to the laws and regulations of the respective State.

(2) A simplified procedure for requesting permission for rescue units to enter into the territory of the respective States may be applied if such entry is necessary for the rescue of human life.

Article 5

(1) If the search and rescue service of one of the Contracting Parties receives information to the effect that human life is, or is believed to be, in danger on or over the Baltic Sea in that Party's search and rescue region, that service will without delay take all necessary search and rescue measures.

(2) If the search and rescue service of one of the Contracting Parties receives information to the effect that human life is, or is believed to be, in danger on or over the Baltic Sea in the search and rescue region of the other Party, that service will without delay inform the search and rescue service of the other Contracting Party.

(3) If the search and rescue service that has received information about a situation as referred to in paragraph (1) considers assistance from the search and rescue service of the other Contracting Party necessary, it may request such assistance as called for. The search and rescue service that has received

such a request will render assistance to the utmost possible extent. In this case, further measures will be taken in co-operation between the search and rescue services of both Contracting Parties.

(4) Assistance to any person in danger, or believed to be in danger, at sea will be rendered regardless of the nationality or status of such a person or the circumstances in which that person is found.

(5) Each Contracting Party will normally inform the diplomatic mission or consular representation of the other Party about the rescue of surviving, or the retrieval of perished, persons with citizenship in the State of the other Party. The information shall be provided without delay and shall, as far as possible, include surname, first name, date of birth, home address, number of passport or seaman's discharge book, as well as details about the state of health and the whereabouts of survivors or the place where the body of the deceased is retained.

Article 6

(1) The Contracting Parties agree to strengthen the co-operation between each other's search and rescue services. This end can be furthered, in particular, by: joint exercises in search and rescue, regular checks on inter-State communication channels, liaison visits by experts of search and rescue services and the exchange of search and rescue information

(2) The competent authorities of the Contracting Parties develop and agree upon regulations for the co-operation between each other's search and rescue services.

(3) In order to consider and, as necessary, decide on matters of practical co-operation, representatives of the Contracting Parties' competent authorities will meet, when necessary, alternately in the Kingdom of Sweden and in the German Democratic Republic.

Article 7

Each side bears the expenses incurred by its participation in search and rescue operations in conformity with this Agreement.

Article 8

The working language between the search and rescue services of the Contracting Parties is English.

Article 9

Amendments to this Agreement may be agreed by the Contracting Parties and shall be made in written form.

Article 10

(1) This Agreement enters into force upon signature.

(2) This Agreement remains in force for a period of three years. Unless either Contracting Party has given written notice of termination to the other Contracting Party at least six months before expiry, the Agreement shall remain in force for successive periods of one year.

Done at Berlin on 27 August 1986 in two originals in the English language.

For the Government
of the Kingdom of Sweden:

ULF DAHLSTEN

For the Government
of the German Democratic Republic:

HEINRICH SCHOLZ

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRA-
TIQUE ALLEMANDE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MA-
TIÈRE DE SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE DANS LA
MER BALTIQUE

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République démocratique allemande, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Résolus à renforcer et à développer davantage les relations amicales entre les deux États et les deux peuples sur la base des principes du droit des gens tels qu'énoncés à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en date du 1^{er} août 1975²,

Conscients des dispositions de la Convention internationale de 1979³ sur la recherche et le sauvetage maritimes et de l'annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944⁴,

Se conformant à l'objectif de ces instruments qui visent à rendre plus sûrs les transports maritimes et l'aviation,

Conscients de l'importance vitale qu'une aide rapide peut revêtir pour des personnes en détresse en mer ou au-dessus des eaux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, les définitions contenues au chapitre I de l'annexe à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979 et au chapitre I de l'annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, sont applicables.

Article 2

1) Les Parties contractantes conviennent de considérer la frontière entre leurs régions adjacentes respectives en matière d'informations relatives à la circulation aérienne comme constituant la démarcation entre leurs régions respectives pour ce qui est de la recherche et le sauvetage tant maritimes qu'aéronautiques. Ladite démarcation entre les régions de recherche et de sauvetage du Royaume de Suède et de la République démocratique allemande ne préjuge en aucune manière de la démarcation de toute autre frontière entre les deux États.

2) Chacune des Parties contractantes veille à ce que des services de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques suffisants, ci-après dénommés services

¹ Entré en vigueur le 27 août 1986 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

² *Documents d'actualité internationale*, n^{os} 34-35-36 (26 août-2 et 9 septembre 1975), p. 642 (La Documentation française).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, p. 97.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213 et vol. 1175, p. 297.

de recherche et de sauvetage, soient disponibles dans sa région de recherche et de sauvetage.

3) Les Parties contractantes coordonnent les activités de leurs propres services de recherche et de sauvetage.

4) Les autorités compétentes des Parties contractantes désignent les services qui sont responsables de la coopération avec les services de recherche et de sauvetage de l'autre Partie contractante.

Article 3

Les autorités compétentes des Parties contractantes sont :

Dans le cas de la Suède,

Pour ce qui est de la recherche et du sauvetage maritimes :

L'Administration nationale des transports maritimes
et de la navigation (Sjöfartsverket)
S-60178 Norrköping

Pour ce qui est de la recherche et du sauvetage aéronautiques :

L'Administration suédoise de l'aviation civile
(Luftfarsverket)
S-60179 Noorköping;

Dans le cas de la République démocratique allemande,

Le Ministère des transports de la République démocratique allemande
(Ministerium für Verkehrswesen des Deutschen Demokratischen
Republik)
Voßstraße 33
DDR — 1086 Berlin.

Article 4

1) La recherche et le sauvetage maritimes et aéronautiques sur les territoires du Royaume de Suède et de la République démocratique allemande sont régis par la législation et la réglementation de chaque Etat.

2) Une procédure simplifiée de demande d'autorisation en vue de l'accès d'unités de sauvetage sur le territoire de chaque Partie peut être utilisée lorsque cela s'avère nécessaire pour sauver des vies humaines.

Article 5

1) Lorsque les services de recherche et de sauvetage de l'une des Parties contractantes reçoivent des informations selon lesquelles des vies humaines sont ou seraient en danger en mer Baltique ou au-dessus de celle-ci dans la région de recherche et de sauvetage de ladite Partie, lesdits services prennent promptement toutes les mesures nécessaires de recherche et de sauvetage.

2) Lorsque les services de recherche et de sauvetage de l'une des Parties contractantes reçoivent des informations selon lesquelles des vies humaines sont ou seraient en danger en mer Baltique ou au-dessus de celle-ci dans la région de recherche et de sauvetage de l'autre Partie, lesdits services en informent promptement les services de recherche et de sauvetage de l'autre Partie contractante.

3) Si les services de recherche et de sauvetage qui ont reçu des informations concernant une situation telle que celle décrite au paragraphe 1 ci-avant estimant qu'une assistance des services de recherche et de sauvetage de l'autre Partie contractante s'avère nécessaire, il leur est loisible de solliciter l'aide nécessaire compte tenu de la situation. Les services de recherche et de sauvetage ayant reçu une telle demande d'aide font tout en leur pouvoir pour y satisfaire. En pareil cas, des mesures complémentaires sont prises en coopération entre les services de recherche et de sauvetage des deux Parties contractantes.

4) L'assistance à une personne en danger en mer ou que l'on croit être en danger est accordée sans distinction de la nationalité ou de la condition de ladite personne ou sans qu'il soit tenu compte des circonstances dans lesquelles elle est trouvée.

5) Chaque Partie contractante informe normalement la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'autre Partie du sauvetage de survivants ou du recouvrement des corps de ceux qui ont péri, qui sont ou étaient des ressortissants de l'Etat de ladite autre Partie. Cette information doit être communiquée dès que possible et comporter le nom, le prénom, la date de naissance, le domicile, le numéro du passeport ou du livret du marin, de même que les détails concernant l'état de santé et les lieux où se trouvent les survivants ou l'endroit où se trouvent les dépouilles des défunts.

Article 6

1) Les Parties contractantes s'engagent à renforcer la coopération entre leurs services de recherche et de sauvetage respectifs. Cet objectif peut être atteint notamment au moyen d'exercices conjoints de recherche et de sauvetage, de vérifications régulières des voies de communications inter-Etats, de visites de liaison des experts des services de recherche et de sauvetage et d'échanges d'informations en matière de recherche et de sauvetage.

2) Les autorités compétentes des Parties contractantes élaborent et conviennent d'une réglementation concernant la coopération entre leurs services de recherche et de sauvetage respectifs.

3) Aux fins d'examiner et, si nécessaire, de décider de questions relatives à la coopération pratique, les représentants des autorités des Parties contractantes se rencontrent, chaque fois que cela s'avère nécessaire, tour à tour au Royaume de Suède et en République démocratique allemande.

Article 7

Chaque Partie prend à sa charge les dépenses résultant de sa participation à des opérations de recherche et de sauvetage effectuées conformément au présent Accord.

Article 8

La langue anglaise servira de langue de travail entre les services de recherche et de sauvetage des Parties contractantes.

Article 9

Tout amendement au présent Accord convenu entre les Parties contractantes est fait par écrit.

Article 10

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.
- 2) Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de trois ans. A moins que l'une des Parties contractantes ait donné une notification écrite à l'autre Partie six mois avant son expiration, de son intention de dénoncer l'Accord, celui-ci demeurera en vigueur pendant des périodes successives d'une année.

FAIT à Berlin, le 27 août 1986, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

ULF DAHLSTEN

Pour le Gouvernement
de la République démocratique allemande :

HEINRICH SCHOLZ
